

Rôle de la séance publique du 07 mai 2026 à 09h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Maillat

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2400647

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE CELTIQUE APOSTOLIQUE	FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Autres parties	COMMUNE DE PREMIAN	SELARL GIL, CROS

L'association cultuelle de l'église celtique apostolique demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102255 du 28 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mars 2021 par lequel le maire de Prémian a refusé de délivrer un permis de construire en vue de la restauration d'un mazet ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 2 mars 2021 du maire de Prémian ;
- 3°) d'enjoindre au maire de Prémian de délivrer le permis de construire sollicité ;
- 4°) de mettre à la charge solidaire de la commune de Prémian et de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2501513

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	SOCIETE ADOUE INVESTISSEMENT	SELARL LEXCAP
Défendeur	COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-RIVIERE	Me BAVARD

La société Adoue Investissement demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2501008 du 20 mai 2025 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 juin 2024 par laquelle le maire de Villeneuve-de-Rivière (Haute-Garonne) lui a notifié la décision tacite de rejet de sa demande de permis d'aménager ainsi que la décision rendue sur son recours gracieux refusant de lui délivrer un certificat attestant qu'elle est titulaire d'un permis d'aménager tacite ;

2°) d'annuler la décision du 30 juin 2024 du maire de Villeneuve-de-Rivière ;

3°) d'enjoindre au maire de Villeneuve-de-Rivière de lui délivrer un certificat attestant qu'elle est titulaire d'un permis d'aménager tacite dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Villeneuve-de-Rivière la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2600038

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	Mme Leyla E.	Me TOUBOUL

L'Office français de l'immigration et de l'intégration demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2508901 du 26 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 9 décembre 2025 par laquelle il a refusé d'accorder à Mme Leyla E. le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, lui a enjoint de les lui accorder dans un délai de cinq jours à compter de la notification du jugement et de procéder au versement de l'allocation de demandeur d'asile à titre rétroactif, à compter du 9 décembre 2025, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement et a mis à sa charge la somme de 1 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la requête de première instance de Mme E. ;

3°) de mettre à la charge de Mme Leyla E. la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2600039

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	Mme Leyla E.	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2508901 du 26 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 9 décembre 2025 par laquelle il a refusé d'accorder à Mme Leyla E. le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, lui a enjoint de les lui accorder dans un délai de cinq jours à compter de la notification du jugement et de procéder au versement de l'allocation de demandeur d'asile à titre rétroactif, à compter du 9 décembre 2025, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement et a mis à sa charge la somme de 1000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501647

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION

Défendeur EARL ENERARBO 66

SCP VIAL-PECH DE
LACLAUSE-ESCALE-KNOE
-HUOT -PIRET-JOUBES

Autres parties PREFECTURE DU GARD

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300959 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 24 janvier 2023 par lequel le préfet du Gard a refusé de délivrer un permis de construire à la société Enerarbo 66 pour la réalisation de serres photovoltaïques sur un terrain situé chemin du Brugas à Issirac ;

2°) de rejeter les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de première instance de la société Enerarbo 66.

06) N° 2501381

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur M. Hamid R.

SELARL SCHNEIDER
ASSOCIÉS

Défendeur COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD
EURL GAS AMENAGEMENT

TERRITOIRES AVOCATS
SCP CGCB & ASSOCIES

M. M. Hamid R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402055 du 6 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 décembre 2023 par lequel le maire de Rochefort-du-Gard a délivré un permis d'aménager à l'EURL GAS Aménagement en vue d'aménager un lotissement de trente-quatre lots, sur un terrain situé 107 chemin Vieux de Notre-Dame, parcelles cadastrées section AN n°s 43 à 46, 89, 90, 94, 99, ainsi que de l'arrêté du 7 mars 2025 portant permis d'aménager modificatif ;

2°) d'annuler les arrêtés du maire de Rochefort-du-Gard du 5 décembre 2023 et 7 du mars 2025 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Rochefort-du-Gard la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401352

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur M. Mohamed Ali C.

Me ALLENE ONDO

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Mohamed Ali C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400760 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 février 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ainsi que l'arrêté du même jour par lequel la même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ;

2°) d'annuler les arrêtés du 2 février 2024 du préfet de la Haute-Garonne ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler jusqu'à ce qu'il soit statué sur son droit au séjour et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401436

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur Mme Djahida H.

Me SADEK

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Djahida H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303737 du 3 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé son pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 8 avril 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 07 mai 2026 à 10h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Maillat

Rapporteur Public : M. Diard

01) N° 2400443 **Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE,DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Intervenant	COMMUNE DE GIGNAC	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	SAS COMPOST ENVIRONNEMENT	AARPI CARBONE AVOCATS

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202311 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 7 mars 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a suspendu l'activité de l'installation classée de compostage que la société Compost environnement exploite sur le territoire de la commune de Gignac.

02) N° 2400444 **Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE,DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Intervenant	COMMUNE DE GIGNAC	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	SAS COMPOST ENVIRONNEMENT	AARPI CARBONE AVOCATS

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202312 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 7 mars 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a mis en demeure la société Compost environnement de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 en apportant les modifications nécessaires aux conditions d'exploitation de son installation afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

03) N° 2400445 **Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE,DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Défendeur	SAS COMPOST ENVIRONNEMENT	AARPI CARBONE AVOCATS
Intervenant	COMMUNE DE GIGNAC	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202313 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 7 mars 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a modifié les prescriptions qu'il avait imposées à la société Compost environnement par un arrêté du 8 juillet 2021 pour l'exploitation d'une installation de compostage sur le territoire de la commune de Gignac.

04) N° 2400446 **Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE,DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Défendeur	SAS COMPOST ENVIRONNEMENT	AARPI CARBONE AVOCATS
Intervenant	COMMUNE DE GIGNAC	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202604 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 6 mai 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a suspendu l'activité de l'installation classée de compostage que la société Compost environnement exploite sur le territoire de la commune de Gignac.

Arrêté le 8 avril 2026

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

02) N° 2502638

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	M. Farid E	Me BELAICHE
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Farid E. demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n^{os} 2502717, 2503397 du 25 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2025 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'arrêté du 4 août 2025 par lequel la même autorité l'a assigné à résidence dans le département du Gard pour une durée de quarante-cinq jours et l'a astreint à une obligation de pointage ;

2°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer le titre de séjour sollicité et un visa de retour et de le réacheminer vers la France et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400817

Rapporteur : Mme Restino

Demandeur	Mme Danielle Régine Juliette C.	Me HEQUET
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Autres parties	COMMUNE DE LA ROQUE-SUR-PERNES	TERRITOIRES AVOCATS

Mme Danielle Régine Juliette C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104093 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté interruptif de travaux pris au nom de l'Etat par le maire de la Roque-sur-Pernes le 4 octobre 2021 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 octobre 2021 du maire de la Roque-sur-Pernes ;

3°) mettre à la charge, solidairement, de la commune de La Roque-sur-Pernes et de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400818

Rapporteur : Mme Restino

Demandeur	Mme Danielle Régine Juliette C.	Me HEQUET
Défendeur	COMMUNE DE LA ROQUE-SUR-PERNES	TERRITOIRES AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

Madame Danielle Régine Juliette C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n^{os} 2103725, 2104129, 2104247 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du certificat en date du 21 juin 2021 par lequel le maire de La Roque-sur-Pernes a constaté la caducité du permis de construire délivré le 28 septembre 2016 en vue de la création d'une maison d'habitation avec garage sur un vaste tènement foncier situé route de Saint Didier, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux ;
- 2°) d'annuler le certificat de caducité du 21 juin 2021 du maire de La Roque-sur-Pernes ;
- 3°) mettre à la charge, solidairement, de la commune de La Roque-sur-Pernes et de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400942

Rapporteur : Mme Restino

Demandeur	M. Denis R.	SELARL BLANC-TARDIVEL-BOCOGNANO
Défendeur	COMMUNE DE LEDENON	SELARL MARAS BILLARD AVOCATS

M. Denis R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200625 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 6 janvier 2022 par lequel le maire de Lédénon a sursis à statuer sur sa demande de permis de construire et a enjoint à ce dernier d'instruire à nouveau sa demande de permis de construire dans un délai de trois mois, mais a rejeté le surplus de ses conclusions sur le moyen tiré de la réitération de l'acte ;
- 2°) d'annuler la décision de sursis à statuer sur le permis de construire n° PC 030 145 19 N0011 du 6 janvier 2022, en tant qu'elle a procédé à une réitération de l'acte de sursis ;
- 3°) d'enjoindre à la commune de Lédénon de lui délivrer le permis de construire ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Lédénon la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 8 avril 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte